

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-13 du ministre des Transports en date du 14 juin 2021**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation de l'Arrêté ministériel concernant la masse nette de certains véhicules routiers convertis à l'électricité

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit aussi que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU que l'Arrêté ministériel n^o 2018-12 (2018, *G.O.* 2, 4215) suspend, du 12 juillet 2018 au 12 juillet 2021, l'application de la définition de masse nette à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et à l'article 1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ainsi que de l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et prescrit, durant cette suspension, des règles qui assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT qu'avec l'abrogation de cet arrêté les conducteurs seront tenus d'être titulaires d'un permis de conduire de classe 3 pour conduire certains véhicules routiers convertis à l'électricité en raison du poids élevé de la batterie dont ces véhicules sont équipés alors que les autres administrations canadiennes et américaines n'ont pas cette exigence;

CONSIDÉRANT que les travaux de recherche et de développement se poursuivent pour réduire le poids des batteries électriques utilisées pour la conversion de ces véhicules routiers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir les efforts d'électrification des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT que le ministre estime qu'est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière la mesure visant à prolonger la période de suspension de l'application de la définition de masse nette à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, à l'article 1 du Règlement sur les permis ainsi que de l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que les règles prescrites pour se prévaloir de cette suspension assurent toujours une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 1 et 2 de l'Arrêté ministériel n^o 2018-12 (2018, *G.O.* 2, 4215) sont modifiés par le remplacement de « 2021 » par « 2023 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 juin 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75044